



Règlement du service public de l'Assainissement collectif

Approuvé par délibération n° 2020-7-18 bis du 08 décembre 2020

Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance

Service Public de l'Assainissement Collectif

33, rue de La Lauzière – 05230 La Bâtie-Neuve

Téléphone : 04.92.50.94.57

Courriel : assainissement@ccspva.com

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le réseau public d'assainissement est composé de l'ensemble des réseaux et ouvrages d'assainissement propriétés ou mises à disposition de la collectivité.

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 6 mars 2018; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre la collectivité et l'abonné du service. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental et le Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 70. Ce document est transmis à tout usager :

- À la demande par courriers ou mails
- Consultable sur le site internet de la CCSPVA

www.cc-serreponconvallavance.com

Dans le présent document :

- « Vous » désigne :
 - L'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- La « collectivité » désigne :
 - La Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) en charge du service d'assainissement collectif ;

1. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1. OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le réseau d'assainissement.

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration de la CCSPVA.

1.2. OBLIGATIONS RESPECTIVES

Le réseau d'assainissement est exploité soit directement par la collectivité, soit par des sociétés dans le cadre de contrats de délégation ou de marchés de prestation.

Le service de l'assainissement collecte les déversements de tout usager qui respecte les dispositions fixées dans le présent règlement de service.

Les agents du service doivent être munis d'un signe distinctif lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues dans ce règlement de service.

La collectivité s'engage à répondre à vos questions et réclamations relatives aux modalités de réalisation, aux coûts et à la qualité des prestations qu'il assure.

En contrepartie, vous êtes tenus de payer les prix et coûts mis à sa charge et fixés par la collectivité et devez accepter de vous conformer aux dispositions du présent règlement de service.

L'abonné est garant de l'information, de la bonne application et du respect du présent règlement auprès de l'ensemble des usagers résidents de façon ponctuelle ou permanente dans son habitation ou dans son établissement.

1.3. INFORMATIQUE ET LIBERTES, DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS NOMINATIVES

Le service assure la gestion des fichiers des abonnés dans les conditions prévues dans la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement, dans les locaux du service, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant.

Le service doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

1.4. LES EAUX ADMISES

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires. Les eaux usées domestiques, conformément à l'article R214-5 du Code de l'Environnement, correspondent aux prélèvements et aux rejets destinés exclusivement à la satisfaction et aux besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux résidants habituellement sous leur toit.

Les eaux pluviales, eaux de source ou souterraines, trop-plein ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Les conditions de rejet sont fixées au cas par cas par la collectivité responsable.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement. Une convention spéciale de déversement peut être établie entre l'abonné et la collectivité précisant alors les prescriptions techniques et les prescriptions de rejet à respecter.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.5. LES ENGAGEMENTS DU SERVICE

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Le respect des horaires de rendez-vous en réponse à toute demande pour un motif sérieux,
- Une assistance technique et un accueil téléphonique au 04.92.50.94.57, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions et pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux usées,
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- Une permanence sur rendez-vous le lundi et mardi de 9h à 12h et de 14h à 17h au siège de la CCSPVA.

1.6. LE BRANCHEMENT

a) Pour la réalisation de votre branchement par la collectivité :

- Un rendez-vous sur place à réception de votre demande de branchement en la présence de l'entreprise de la CCSPVA, justifiant des qualifications nécessaires, pour définir le tracé et les diverses prescriptions techniques de raccordement,
- L'envoi d'un devis estimatif sous 15 jours après le rendez-vous,
- La réalisation des travaux à la date qui vous convient après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.
- En contrepartie, vous êtes tenus de payer les prix et coûts mis à votre charge et fixés par la collectivité conformément à la délibération n° 2018-2-12 du 6 mars 2018 et devez accepter de vous conformer aux dispositions du présent règlement de service.

Dans le cadre d'une extension de réseau qui viendrait desservir votre parcelle, la collectivité peut réaliser la partie publique du branchement à vos frais dans les conditions exposées au présent règlement de service.

b) Pour la réalisation de votre branchement par l'entrepreneur de votre choix :

- Un rendez-vous sur place à réception de votre demande de branchement en la présence d'une entreprise de votre choix justifiant des qualifications nécessaires et d'un agent technique de la CCSPVA, pour définir le tracé et les diverses prescriptions techniques de raccordement.
- Un rendez-vous sur place en présence d'un agent de la CCSPVA durant les travaux et avant la mise en service de votre branchement pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques.

1.7. LES REGLES D'USAGE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vous êtes tenus de rejeter dans le réseau d'assainissement que les effluents décrits à l'article 1.4 du présent règlement.

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau.

Ces règles vous interdisent notamment :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- De créer une menace pour l'environnement,
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter (liste non exhaustive) :

- Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- Les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- Les graisses, huiles usagées, hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, etc.
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- Les produits radioactifs,
- Les résidus de chantiers ou de travaux divers (ciments, sables, etc.),
- etc.

Notamment, le rejet des **lingettes, cartons de rouleaux de papier hygiénique, et autres déchets d'hygiène intime** dans le réseau de collecte est **strictement interdit**.

En cas d'obstruction du réseau collectif par ce type de déchets, la CCSPVA pourra répercuter le coût du curage à l'usager conformément à la délibération n° 2018-2-12 du 6 mars 2018.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police du Maire.

1.8. LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien). La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1.9. LES MODIFICATIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2. VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2.1. LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT DES ABONNES DOMESTIQUES ET ASSIMILES : ABONNEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC)

Pour souscrire un contrat de déversement ou d'abonnement au service AC, il vous suffit d'en faire la demande par écrit auprès de la collectivité (courriel ou courrier postal). Vous recevez alors le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir de la période en cours.

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 dans les conditions exposées à l'article 1.2 du présent règlement de service.

2.2. SI VOUS LOGEZ EN HABITAT COLLECTIF

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2.3. LA RESILIATION DU CONTRAT DE DEVERSEMENT

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par écrit (courrier postal ou courriel) auprès de votre mairie lors de la résiliation de votre contrat d'eau potable ou auprès de la CCSPVA.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, comprenant les sommes restant dues, déduction faite des sommes versées à l'avance, composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement, tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

Nous précisons que pour le calcul de la part fixe, tout mois commencé est dû.

3. VOTRE FACTURE

Vous recevez, 2 factures par an :

- La première concernera la part fixe et sera adressée en avril pour l'année en cours.
- La deuxième concernera la part variable et sera adressée en fin d'année.

3.1. LA PRESENTATION DE LA FACTURE

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- **La collecte des eaux usées :**

... qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette rubrique est constituée d'une partie variable, fonction de votre consommation en eau potable et d'une partie fixe (abonnement)

- **Les redevances aux organismes publics :**

... qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

La facture de l'assainissement collectif (compétence intercommunale) est dissociée de la facture d'eau potable (compétence communale). Les index de consommation sont néanmoins identiques.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2. L'EVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de la collectivité, pour sa part,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage à la CCSPVA, ou sur le site internet grâce à la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3.3. L'ECRETEMENT DE LA FACTURE

La gestion des surconsommations liées à des fuites sur le réseau d'eau potable ou à des défauts de fonctionnement de compteurs d'eau est assurée par le service de l'eau potable.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'écrêtement de la facture d'assainissement ne peut intervenir que lorsque la part eau potable a été écrêtée.

La facture d'assainissement peut être écrêtée pour une fuite indécélable sur le réseau d'eau potable ou un défaut de fonctionnement du compteur engendrant une surconsommation supérieure à deux fois la consommation moyenne sur 3 ans rapportée à une même période et présentée au service d'un justificatif de réparation de la fuite.

Si l'écrêtement vous est accordé sur votre facture d'eau potable, vous recevez une facture rectifiée et n'êtes redevable, pour ce qui concerne la partie assainissement collectif, que d'un montant correspondant à votre consommation moyenne.

La part fixe ne peut pas faire l'objet d'un écrêtement.

3.4. LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Le tarif peut se décomposer en :

- Une part fixe valant abonnement pour l'année à venir, correspondant aux charges fixes du service et exigible pour chaque logement.
- Une part proportionnelle, calculée annuellement à terme échu, en fonction du relevé de la consommation d'eau potable.
- En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours d'année), l'abonnement vous est facturé ou remboursé au *pro rata temporis* de la durée, calculée mensuellement.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas d'un service public (eaux pluviales

recupérées, puits, forages, sources, etc.), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie de votre commune et d'en informer le service d'assainissement de la CCSPVA. Il vous est conseillé d'installer un système de comptage des volumes rejetés dans le réseau d'assainissement.

Dans le cas où l'usage de l'eau ne provenant pas d'un service public générerait un déversement total ou partiel dans le réseau de collecte, l'assiette de la facturation est évaluée :

- Soit sur la base d'une mesure directe par un dispositif de comptage conforme aux règles de l'art, posé et entretenu à vos frais, et dont les relevés sont communiqués à la collectivité chaque année avant le 10/11. Les agents du service peuvent accéder, à tout moment et avec votre accord, au dispositif de comptage pour procéder à une vérification de la cohérence des relevés transmis.
- Soit, en l'absence d'un dispositif de comptage, de justification de la conformité du dispositif de comptage à la réglementation, de transmission des relevés ou d'impossibilité du contrôle du système de comptage par le service de l'assainissement, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et rejeté au service d'assainissement prenant en compte la surface de l'habitation et du terrain, le nombre de personnes composant l'immeuble et leur durée de séjour. Il est donc fixé un forfait de 120m³/foyers/an. Ce forfait pourra être révisé à tout moment par la collectivité.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme à échoir.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous sera facturé ou remboursé au *pro rata temporis* du nombre de mois.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement courant octobre ou novembre.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la Trésorerie de Gap sans délai (Cité Desmichels – 05000 Gap). Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple :

- Des règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par les services du trésor public),
- Un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau", etc.).

3.5. EN CAS DE NON PAIEMENT

En cas de non-paiement, la Trésorerie de Gap poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.6. LES CAS D'EXONERATION

Vous pouvez bénéficier d'exonération si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau.

3.7. LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4. LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement. La partie publique du branchement est définie jusqu'au regard de branchement situé en domaine public ou, à défaut, à la limite de propriété.

4.1. LE BRANCHEMENT

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

La partie du branchement appartenant au réseau public comprend 3 éléments :

- La canalisation située en domaine public.
- Le dispositif de raccordement à la canalisation publique.
- La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Si le réseau d'assainissement passe sur la parcelle de l'habitation, la frontière entre le domaine public et le domaine privé est le réseau lui-même.

4.2. LE RACCORDEMENT DES USAGERS DOMESTIQUES ET ASSIMILES

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées domestiques au réseau d'assainissement collectif est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement,

Les dispositions suivantes peuvent être prises par délibération de la collectivité, librement consultable en Mairie et à la CCSPVA :

Entre la mise en service du réseau et le raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration du délai de deux ans, la collectivité peut percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables, une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans précité, tant que le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à l'obligation de raccordement, il peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, montant qui peut être majoré dans une proportion de 100 %.

soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

- **Pour les constructions existantes lors de la mise en service du réseau :**

Vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service pour procéder au raccordement effectif.

Sur demande du propriétaire, un arrêté pourra porter à dix ans le délai de raccordement des immeubles suivants :

- Dont la construction ou l'affectation a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager) depuis moins de dix ans,
- Dotés d'une installation d'assainissement non-collectif dont la conception et les performances sont conformes aux normes en vigueur à la date de la demande.

Au cas où, postérieurement à l'arrêté de prolongation, les performances de l'installation d'assainissement non-collectif s'avèreraient insuffisantes du fait d'un défaut d'entretien, le délai serait automatiquement ramené à un an.

Au terme de ce délai de prolongation, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif majoré de 100%.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire.

- **Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau de collecte :**

L'obligation de raccordement est immédiate : vous devez vous raccorder sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

Enfin, toute atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique est soumise aux pouvoirs de police du Maire.

Pour les eaux usées assimilées domestiques :

Par application de l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique et l'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dans la limite des capacités de collecte, de transport et d'épuration des ouvrages et installations. Les activités concernées par ce nouveau régime sont issues de la classification des redevances pour pollution de l'eau des agences de l'eau.

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée à la collectivité organisatrice du service. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dont le but est de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

en date du 14/12/2020 ; REFERENCE ACTE : D2020718bis

En retour, la collectivité devra notifier son refus ou acceptation des effluents de l'activité considérée. En cas d'acceptation, la collectivité devra indiquer :

- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- Les règles et prescription techniques applicables à votre activité,
- Le montant éventuel de la contribution financière,
- Le montant éventuel du remboursement des frais de raccordement,
- La nécessité d'un abonnement (redevance assainissement).

Le propriétaire peut alors donner suite à sa demande ou y renoncer.

Une attention particulière doit toutefois être mentionnée sur la responsabilité du propriétaire et de l'occupant si ce dernier est différent. En effet, si le propriétaire fait la demande de raccordement et que l'abonnement est souscrit à son nom, il est seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques imposées par la collectivité concernant les effluents de l'activité.

Pour cette catégorie d'abonnés et en fonction de la nature des déversements ou des débits engendrés par l'activité « assimilée domestique », une convention spéciale de déversement peut être établie entre l'abonné et le service pour instaurer des prescriptions spécifiques au rejet et les modalités de contrôle.

Des prescriptions techniques générales sont données qu'aux usagers concernés mais des possibilités de complément peuvent être préconisées par la collectivité au cas par cas selon le type d'activité et la capacité de traitement de la station d'épuration de la collectivité.

Une fois le raccordement réalisé, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites « par des utilisations domestiques » et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée.

4.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE RACCORDEMENT DES ABONNES NON DOMESTIQUES

Définition des eaux usées non domestiques : Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets résultant d'un usage de l'eau autre que domestique provenant notamment d'activités professionnelles industrielles, commerciales ou artisanales.

Conditions de raccordement : Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestique doit être préalablement autorisé par le Président de l'intercommunalité de la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées à l'endroit du déversement, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que des boues en aval, si la collectivité est différente.

L'autorisation de déversement peut être instruite à la demande de l'utilisateur ou à l'initiative du service. Cette autorisation ne peut être délivrée que lorsque le système d'assainissement est apte à les prendre en charge.

L'autorisation prend la forme d'un arrêté d'autorisation et détermine à minima la durée de l'autorisation, les caractéristiques des eaux usées rejetées et les conditions de surveillance du déversement. Une convention spéciale de déversement fixant des prescriptions et préconisations particulières peut être établie et annexée à l'arrêté d'autorisation.

Demande de raccordement : Pour pouvoir se raccorder au réseau public ou pour toute modification de nature à engendrer un changement

notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents, les personnes physiques ou morales concernées doivent adresser à la CCSPVA la demande de raccordement spécifique pour les effluents autres que domestiques.

Les branchements : Les usagers non domestiques doivent être pourvus de deux branchements distincts :

- Un branchement pour les eaux usées domestiques, soumis aux règles précitées,
- Un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard accessible, placé en domaine public, pour permettre au service d'effectuer les prélèvements nécessaires au contrôle.

4.4. L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la collectivité. La collectivité fixe avec le demandeur le nombre de branchements, le tracé, le diamètre, les matériaux utilisés (pour la canalisation de branchement ou le remblai) et la profondeur du branchement.

Les travaux ne pourront être réalisés qu'après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation de la canalisation de branchement et des boîtes de branchement.

Le branchement est réalisé, pour sa partie publique et/ou privée, par une entreprise qualifiée choisie par le demandeur. La collectivité peut réaliser les parties publiques des branchements dans les conditions ci-dessous :

- **Lors de la réalisation d'un nouveau réseau**, et pour limiter le nombre d'intervention sur voirie et la multiplicité des intervenants, la collectivité peut exécuter d'office les branchements correspondant aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis, jusque et y compris le regard le plus proche de la limite du domaine public.
- **Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau**, la collectivité peut se charger, à la demande du demandeur, de l'exécution de la partie publique des branchements.

La collectivité peut – après mise en demeure ou quand elle le jugera opportun – effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables au raccordement de l'immeuble.

Lorsque le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, les dépenses des travaux entrepris par la collectivité ou par l'entreprise choisie pour l'exécution de la partie publique des branchements sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie.

Dans le cas où le demandeur fait appel à l'entreprise de son choix pour réaliser la partie publique de son branchement :

- Le demandeur doit s'assurer que l'entreprise qu'il sélectionne dispose des compétences et qualifications nécessaires pour la réalisation de ce type de travaux (pose de canalisation, réalisation et remblaiement de chantier, etc.).
- Les travaux doivent être conformes aux conditions fixées par le présent règlement, au fascicule 70 du CCTG « Ouvrages

en date du 14/12/2020 ; REFERENCE ACTE : D2020718bis

d'assainissement », aux normes, aux règlements de voirie en vigueur, complétés éventuellement de prescriptions techniques particulières définies par la collectivité en accord avec le ou les demandeurs.

- L'entreprise doit utiliser des matériaux et des méthodes respectant les normes en vigueur (NF).
- L'obtention des autorisations administratives sont à la charge du demandeur : arrêtés de voirie, déclaration d'intention de commencement de travaux, etc.

Les plans de recollement devront être transmis à la collectivité au moins huit jours avant la mise en service du branchement.

La collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies. Cette vérification se fait en tranchée ouverte, avant remblaiement.

La réception fait l'objet d'un procès-verbal consignait les réserves éventuelles qui devront être levées avant la mise en eau effective.

En cas de non-respect des conditions de contrôle fixées ci-dessus, la mise hors service du branchement sera réalisée.

Les parties publiques des branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

4.5. LE PAIEMENT

Le coût de réalisation du branchement est à la charge du propriétaire.

Lorsque la collectivité réalise les travaux d'établissement des parties publiques des branchements, elle est autorisée à se faire rembourser par le ou les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités qu'elle peut fixer par délibération.

Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant pourra être demandé à la signature du devis. Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux. La facture est établie en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

Les travaux confiés à la collectivité peuvent être réalisés par une entreprise choisie par elle dans le cadre d'une procédure de marché public.

Lorsque le raccordement est effectué après la mise en service du réseau, la collectivité peut demander au(x) propriétaire(s), en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuel. Le montant de cette participation, pouvant aller jusqu'à 80 % du montant d'un assainissement individuel, est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

4.6. L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

4.7. LA MODIFICATION DU BRANCHEMENT

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

5. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement. Conformément aux articles, L1331-4 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service de l'assainissement ont un droit d'accès aux propriétés privées.

5.1. LES CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité aux règlements en vigueur, vérifier la nature des déversements.

Faute de quoi, la collectivité peut lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, la collectivité peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Ce refus :

- Ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,
- Ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour le faire,
- Pour les bâtiments neufs, n'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,
- Pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder (cf. Paragraphe 4.1).

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...);
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- Vous assurez que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.) ;
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- S'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Aussi, les canalisations, joints et tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante. Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, etc.) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

5.2. L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent complètement à l'utilisateur. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3. CONTROLES DES RACCORDEMENTS

La collectivité contrôle la qualité d'exécution des nouveaux raccordements au réseau d'assainissement. Ce contrôle peut s'effectuer en tranchée ouverte ou par un passage caméra.

La collectivité peut procéder au contrôle des installations privées pour vérifier leur conformité au regard des prescriptions de l'article 5.1 du présent règlement.

En cas de mise en service sans l'accord du service, toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour des canalisations, par exemple) peut être effectuée par le propriétaire sous sa responsabilité et à ses frais.

En cas de nuisance olfactive, de suspicion de mauvais raccordement à la suite d'opérations de recherches, ou pour tout autre motif, la collectivité est en mesure de procéder au contrôle de vos installations intérieures.

En cas de refus de la part de l'utilisateur, il sera considéré comme ayant refusé l'accès à ses installations privées et la collectivité peut lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

Les contrôles des installations privées effectués à la demande, notamment à l'occasion de cessions de propriétés, sont réalisés aux frais du propriétaire, et facturés selon la délibération n° 2018-2-12 du 6 mars 2018.

Lorsque la collectivité relève, lors de la visite de vos installations, une non-conformité, elle vous adresse une mise en demeure vous demandant de procéder aux travaux nécessaires sous un délai de trois mois. Une contre-visite sera organisée à l'issue de ce délai. Si les travaux demandés n'ont pas été réalisés, la collectivité pourra procéder à la fermeture de votre branchement, jusqu'à la mise en conformité effective de vos installations.

5.4. DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SERVICE

Les agents du service de l'assainissement disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées notamment pour réaliser :

- L'instruction des demandes de raccordements des usagers non domestiques ou assimilés domestiques (articles 4.1 et 4.7),
- Vérifier la qualité d'exécution des raccordements et leur maintien en bon état de fonctionnement (article 5.3).

6. CONTESTATIONS, INFRACTIONS ET POURSUITES

6.1. CONTESTATIONS

En cas de réclamation, l'utilisateur du service doit contacter la collectivité aux coordonnées indiquées à l'article 1.2 du présent règlement par courrier postal ou par courriel.

6.2. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou en portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi sera mise à la charge de l'abonné. La collectivité pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur de 48 heures. A compter de la réception du courrier. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la collectivité, sur décision du représentant de la collectivité.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers, d'un abonné ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement collectif les dépenses de tout ordre occasionnées au service pourront être mises à la charge du responsable de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

6.3. CAS DU PRELEVEMENT D'EAU SANS AUTORISATION

Toute prise d'eau, avec ou sans comptage, qui n'est pas déclarée ou autorisée par le service de l'eau potable peut être considérée comme un vol d'eau.

Constitue notamment un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- à partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisé de compteur hors service) ou sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau d'incendie) ;
- à partir de branchements non autorisés ;
- en cas de contournement, de bris du scellé, de trafic avéré du compteur ;
- dans un local ou une habitation sans contrat d'abonnement.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu au paiement :

- 1er cas : si l'on peut estimer ou mesurer le volume consommé, celui-ci sera facturé au contrevenant en appliquant le tarif en vigueur au volume consommé.
- 2e cas : s'il n'est pas possible d'estimer le volume consommé, il sera facturé au contrevenant un forfait de 150 m³, en appliquant le tarif en vigueur.

7. MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage à la CCSPVA ainsi que sur son site internet.

Pour la collectivité,

Le Président

M. Joël BONNAFFOUX

Le 15 décembre 2020

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS POUR LES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS NEUFS SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

GENERALITES

Les parties publiques et privées du branchement, telles que définies au paragraphe 4 (le raccordement) du règlement de service de l'assainissement collectif, peuvent être réalisées par un intervenant désigné par le demandeur et sous sa responsabilité. Les obtentions d'autorisations administratives seront du ressort du demandeur.

Les frais de branchement seront supportés en totalité par le demandeur.

Un premier rendez-vous d'étude sur place avec la collectivité, définira le tracé le mieux adapté pour le branchement, ainsi que les modalités techniques de réalisation. À la fin des travaux, le demandeur devra fournir à la collectivité un plan côté au 1/50ème, sur lequel figurera le tracé de la canalisation (parties publique et privée), ses caractéristiques techniques, sa profondeur, l'emplacement des ouvrages annexes (regards, etc.) et toutes indications de nature à faciliter une recherche et réparation future.

TRAVAUX

- **Exécution des tranchées et pose de la canalisation :**

Les tranchées devront avoir une profondeur minimale de 1.20 m, sauf contraintes techniques et en accord avec la collectivité. La largeur de la tranchée est fonction de la profondeur et du diamètre de la canalisation.

Le tracé du branchement est rectiligne sauf contraintes techniques et en accord avec la collectivité. Des regards de visites doivent être posés tous les 30/35 mètres si le branchement dépasse cette longueur ou au niveau des coudes. Si la tranchée est commune avec la desserte en eau potable, la canalisation d'assainissement devra se trouver décalée et à un niveau inférieur à la canalisation d'eau. Le fond de fouille sera recouvert d'un lit de pose constitué de sable ou gravillons 5/10 d'une épaisseur minimale de 0.10 m, sur lequel reposera la canalisation. Celle-ci sera recouverte avec le même matériau jusqu'à 0.20 m au-dessus de sa génératrice supérieure. Un grillage avertisseur conforme à la réglementation d'assainissement sera posé à ce niveau.

- **Branchement :**

Le raccordement sur le collecteur principal sera réalisé soit sous regard si celui-ci existe, soit à l'aide d'un Té ou d'une coquille de branchement d'un diamètre correspondant au diamètre du collecteur principal. Le percement du collecteur doit être perpendiculaire à son axe longitudinal. La démolition par choc est interdite. Les branchements pénétrants sont interdits.

La pente de la canalisation de branchement est d'au minimum 0,03 par mètres afin d'assurer un auto curage minimal. La canalisation devra être en P.V.C classe CR 8 de diamètre minimal 160 mm pour une habitation individuelle mais pourra être adaptée en fonction du nombre d'habitations qu'elle dessert (lotissement, immeuble collectif...) et en accord avec la collectivité, et 200 mm pour les eaux pluviales.

La boîte de branchement en P.V.C de diamètre 315 mm sera placée en domaine public le plus près possible du domaine privé (sauf contraintes techniques). Le tampon doit être en fonte, placé au niveau du sol et capable de résister à la pression du trafic qu'il supportera (piéton, routier, etc.).

- Classe de résistance D400 pour voies de circulation, accotements stabilisés, aires de stationnement pour tous types de véhicules routiers
- Classe de résistance C250 pour bordures de trottoirs, zones sans circulation, des accotements stabilisés et zones à faible trafic, accessibilité aux véhicules routiers à vitesse réduite
- Classe de résistance B125 pour trottoirs, zone piétonne, aires de stationnement privées et parking à étages pour voitures

- **Remblaiement :**

Le remblaiement et compactage se fait par couches successives et doit être adapté. Une attention particulière devra être portée pour la couche de remblai située au-dessus du tracé de la canalisation : il doit être suffisant mais adapté pour ne pas détériorer la canalisation.

Sous chaussée ou chemin : les matériaux extraits seront évacués et remplacés par du gravier tout venant 0/80, en dessus des 0.20 m d'enrobage de la canalisation, compacté par couche de 0.20 m suivant les règles de l'art.

La réfection du revêtement sera réalisée suivant le revêtement d'origine.

En terrain autres : le remblaiement, en dessus des 0.20 m d'enrobage de la canalisation, pourra être exécuté avec les terres extraites, compactées par couche de 0.20 m suivant les règles de l'art.

Références : Fascicule 70 du CCTG, norme NF EN 1610 mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement, etc.